

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-395/PCG prescrivant suspension du permis de conduire.

n° 70-395/PCG

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
14 avril 1970

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1970

Date du numéro
25 avril 1970

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont suspendus pour une durée de quinze jours: Le permis de conduire n° 267 délivré le 4 décembre 1963 à Djibouti, à M. Goyon (Georges), né le 23 mars 1915 à Alger, demeurant 41, avenue Pasteur, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 950 délivré le 22 novembre 1963, à Djibouti, à M. Mohamed Houssein Moussa, né en 1925 à Aouen (Yémen), demeurant quartier 2, avenue 21, maison 8; Le permis de conduire n° 358 délivré le 15 avril 1966, à Djibouti, à M. John G. W., de nationalité anglaise, né le 1er avril 1928 à Newport, demeurant boulevard du Maréchal-Foch (face à l'hôpital Peltier) : Le permis de conduire n° 59 délivré le 28 novembre 1944, à Djibouti, à M. Abdou Ali Nasser, né vers 1925 à Djibouti, demeurant quartier 4, avenue 17, maison 29; Le permis de conduire n° 235.161 délivré le 17 juin 1966 par le Préfet du Tarn, à M. Frütiger (Heinz), né le 17 mars 1931 à Château d'Oeux, demeurant à Boulaos, bâtiment militaire n° 13 ; Le permis de conduire n° 176/177 délivré le 11 juin 1965, à Djibouti, à M. Moussa Mohamed Abdallah, né en 1922 au Yémen, demeurant rue Pierre-Curie, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 59/30 délivré le 25 mai 1969, à Djibouti, à M. Hachi Warsama Bileh, né en 1916 à Djibouti, demeurant quartier 5, boulevard 14, maison 91 ; Le permis de conduire n° 212 délivré le 8 juillet 1959, à Djibouti, à M: Abdi Amir Farah, né en 1918 à Djibouti, demeurant quartier 4, boulevard 12, maison 186 ; Le permis de conduire n° 173/68 délivré le 2 octobre 1968, à Djibouti, à M. Houssein Bourane Farah, né en 1948 à Las Dawo (T-F.AL), demeurant quartier 7, rue 44, maison 15; Le permis de conduire n° 177 délivré le 18 mai 1955, à Djibouti, à M. Abdou Ali Ahmed, né vers 1914 au Yémen, demeurant au quartier 2, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 746/67 délivré le 2 août 1967, à Djibouti, à M. Abdallah Houmed Mohamed, né vers 1935 à Adguend (Cercle d'Obock), demeurant au quartier 1, boulevard 13, maison 70, à Djibouti. Art. 2. — Sont suspendus pour une durée de vingt-et-un jours ; Le permis de conduire n° 22 délivré le 30 juillet 1965, à Djibouti, à M. Abdillahi Djibril Issa, né en 1922 à Borama, demeurant quartier 7, rue du Stade n° 11 ; Le permis de conduire n° 869/69 délivré le 6 août 1969, à Djibouti, à M. Osman Ismaël Abdi, né en 1939 à Djibouti, demeurant à Djibouti, au quartier 3, derrière le dispensaire Andrieux ; Le permis de conduire n° 226 délivré le 10 juillet 1959, à Djibouti, à M. Ali Arreh Khaireh, né en 1982 à Dikhil, demeurant au Quartier de la Plaine; Le permis de conduire n° 452/69 délivré le 23 avril 1969, à Djibouti, à M. Ahmed Egal Doualeh, né en 1914 au Harar (Ethiopie), de Egal. Doualeh et de Fatouma Ali, demeurant au quartier 5, boulevard 26, maison 36 ; Le permis de conduire n° 1294 délivré le 19 novembre 1969, à Djibouti, à M. Abdi Ibrahim Bideh, né en 1949 à Djibouti, demeurant quartier 3, boulevard 19, maison 146; Le permis de conduire n° 8.399.520 délivré à Colomb-Béchar, à M. Beuh Guelch Samod, né vers 1940 à Wea (T-F.AL), demeurant quartier 4 avenue 24, maison 8; Le permis de conduire n° 28.474 délivré le 12 septembre 1956, à Djibouti, à M. Laget (Michel), né le 4 mars 1938 à Pamiers (Ariège), demeurant à la Résidence du Soleil à Djibouti; Le permis de conduire n° 40 délivré le 20 janvier 1962, à Djibouti, à M. Mohamed Elmi Warsama, né en 1924 à Djibouti, demeurant quartier 5, rue 26, maison 114; Le permis de conduire n° 776/69 délivré le 9 juillet 1969, à Djibouti, à M. Mohamed Hadi Ibrahim, né vers 1934

à Djibouti, demeurant quartier 6, avenue du Stade, maison sans numéro ; Le permis de conduire n° 483 délivré le 11 février 1959, à Djibouti, à M. Mohamed Moussa Saleh, né vers 1934 à Beda (Yémen), demeurant quartier 2, boulevard 24, maison 33; Le permis de conduire n° 355 délivré le 18 mai 1966, à Djibouti, à M. Ali Moussa Robleh, né vers 1943 à Djibouti, demeurant quartier 4 boulevard 4, maison n° 51 . Art 3. — Sont suspendus pour une durée d'un mois : Le permis de conduire n° 133,880 délivré le 28 février 1969, à Nîmes, à Mme Doventru, née Wolf, Karine, le 16 juin 1946, à Bréslau (Allemagne), demeurant à Ambouli : Le permis de conduire n° 824/68 délivré le 26 juin 1968, à Djibouti, à M. Degueurce (Roger), né le 2 avril 1952 à Toulon, demeurant Plateau du Serpent, B.P. 140: Le permis de conduire n° 976/69 délivré à Djibouti le 3 septembre 1969, à M. Ali Saïd Abdallah, né le 4 juillet 1949 à Dikhil, demeurant à Djibouti, quartier 4, rue de Zéïla, maison sans numéro ; Le permis de conduire n° 522 délivré le 5 décembre 1965, à Djibouti, AM. Hassan Abar God, né vers 1941, à Djibouti, demeurant à Dikhil ; Le permis de conduire n° 142/63 délivré le 7 mars 1969, à Djibouti, à M. Moukter Mahmoud Abdoulrazack, né le 12 février 1947 à Djibouti, demeurant 44, rue de Paris, à Djibouti; Le permis de conduire n° 412/67 délivré le 24 mai 1968, à Djibouti, à M. Ahmed Nasser Ali, né en 1945 à Djibouti ,demeuant à Ambouli ; Le permis de conduire n° 328 délivré le 11 mai 1966, à Djibouti, à M. Saïd Abdou Saïd, né en 1947 à Djibouti, demeurant quartier 1, boulevard 10, maison 12; Le permis de conduire n° 242 délivré le 7 avril 1966, à Djibouti, à M. Kermiéélis (Philippe), né le 10 février 1948 à Dire-Dawa (Ethiopie), demeurant rue Bourhan-Bey-Gandji, à Djibouti : Le permis de conduire n° 418/67 délivré le 3 mai 1968, à Djibouti, à M. Willot Ismaël Mohamed, né en 1946, à Obock,demeurant n° 8, rue Marchand, à Djibouti; Le permis de conduire n° 1084/68 délivré le 12 août 1968, à Djibouti, à M. Bournon (André), né le 25 mars 1935 à Sèvres, demeurant n° 13, rue de Paris, À Djibouti; Le permis de conduire n° 122/36 délivré le 29 novembre 1967 à Djibouti, à M. Hañd Abdallah Moshein, né en 1911 à Djibouti, demeurant à Ambouli ; Le permis de conduire n° 1051 délivré le 24 septembre 1969,à Djibouti, à M. Dell' Aquilla (Bruno), né le 17 mai 1953 à Marseille, demeurant Plateau du Serpent, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 52.715 délivré le 5 décembre 1962 par la Préfecture du Vaucluse à M. Nicolas (René), né le 29 août 1945 à Ille-sur-Sorgue, demeurant rue Clémenceau, à Djibouti : Le permis de conduire n° 4388 AH délivré le 25 septembre 1957, à Draguignan, à M. Cramer (Gérard), né le 15 septembre 1933 à Reims, B.P. 295 ; Le permis de conduire n° 4480/67 délivré le 27 octobre 1967 à Ajaccio, à M. Federzoni (Gilbert), né le 11 janvier 1933 à Cannes, demeurant à la 13° D.B.L.E, à Gabode ; Le permis de conduire n° (illisible), délivré en 1944, à Djibouti, à M. Saïd Eli Bareh, né en 1922 à Ali Sabich, demeurant quartier 6, avenue 25, maison 48 ; Le permis de conduire n° 108/66 délivré le 15 novembre 1967 à Djibouti, à M. Djama Aouled Chirdon, né en 1945 à Djibouti, demeurant quartier 4, avenue 24, maison 12; Le permis de conduire n° 22/67 délivré le 9 avril 1967, à Djibouti, à M. Kalif Elmi Miguil, né en 1946 à Djibouti, demeurant quartier 7, avenue du Stade ; Le permis de conduire n° 285 délivré le 18 septembre 1953, à Djibouti, à M. Ali Ichle Farah, né en 1933 à Djibouti, demeurant au quartier 7, boulevard 43, maison n° 7: Le permis de conduire n° 350 délivré le 27 août 1954, à Djibouti, à M. Mahamoud Ismaël Farah, né en 1933 à Djibouti, demeurant au quartier 3, boulevard 26, maison 2; Le permis de conduire n° 240/241 délivré le 22 février 1968, à Djibouti, à M. Mansour Nasser Salem, né en 1925 à Djibouti,demeurant à Ambouli, près de la Mosquée ; Le permis de conduire n° 562/68 délivré le 17 avril 1968, à Djibouti, à M. Meraneh Daher Ali, né en 1945 à Loyada, demeurant au quartier 4 (près de la Mosquée), à Djibouti ; Le permis de conduire n° 841/68 délivré le 3 juillet 1968, à Djibouti, à M. Ali Mohamed Wadai (Ethiopien), né en 1937 à Dire-Dawa, demeurant quartier 1, boulevard 12, maison 60; Le permis de conduire n° 435 délivré le 15 janvier 1962, à Djibouti, à M. Ahmed Mohamed Djama, né en 1940 à Djibouti, demeurant quartier 2, avenue 11, n° 52; Le permis de conduire n° 502 délivré le 22 juin 1966, à Djibouti, à M. Ahmed Hachi Moussa, né en 1942, à Hargueissa, de Hachi Moussa et de Neuma Mohamed, demeurant quartier 3, boulevard 33, maison 89 ; Le permis de conduire n° 348 délivré le 17 octobre 1952, à Djibouti, à M. Mohamed Omar Dirieh, né en 1936 à Djibouti, demeurant quartier 4, rue 17, maison 21 ; Le permis de conduire n° 92 délivré le 14 mai 1932, à Djibouti, à M: Mohamed Salem Saleh, né en 1912 au Vénem, demeurant rue Pierre-Curie, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 430 délivré le 12 juin 1963, à Djibouti, à M. Mohamed Omar Gouled, né en 1938 à Zeïla (R.S.),demeurant boulevard 13, maison n° 110. Art. 4. — Sont suspendus pour une durée de quarante-cinq jours : Le permis de conduire n° 106/107 délivré le 15 mai 1963, à Djibouti, à M. Reïssian (Pierre), né le 22 avril 1924 à Dire-Dawa(Ethiopie), demeurant à Djibouti, place Ménélík ; Le permis de conduire n° 1288/67 délivré le 2 novembre 1967 à Djibouti, à M. Abdi Daher Sougueh, né vers 1947 à Djibouti, demeurant au quartier 7, boulevard 37, maison 7. Art. 5. — Sont suspendus pour une durée de deux mois: Le permis de conduire n° 696/69 délivré le 18 juin 1969, à Djibouti, à M. Abdallah Kayat Oule Barre, né vers 1948 à Wea (T.F.A.L.), demeurant au quartier 7, rue 47, maison 56; Le permis de conduire n° 105.405 délivré le 10 mai 1967, à Agen, à M. Fréchon (Jean-Pierre), né le 15 mai 1946 à Agen,demeurant au «Palace Hôtel», à Djibouti ; Le permis de conduire n° 63/544 délivré le 8 mai 1963, à Marseille, à M. Orsini (Pierre), né le 4 août 1931 à Montauban, demeurant Ilot du Héron, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 1010 délivré le 17 avril 1968, à Djibouti, à M. Ahmed Aden Boeuh, né en 1947 à Damergog (T.F.A.I), demeurant au quartier 6, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 184.169 délivré le 21 mars 1967, à Evreux, à M. Alix (Marc), né le 3 août 1948 à Oran (Algérie),

demeurant Ilot du Héron, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 234 délivré le 17 juin 1969, à Djibouti, à M. Abdillahi Guire Rayale, né (en 1938), à Dikhil, demeurant à Ambouli ; Le permis de conduire n° 659 délivré le 23 octobre 1964, à Djibouti, à M. Abdou Abdoukader Abdou, né en 1914, à Massawa (Ethiopie), demeurant quartier 4 avenue 20, maison 21; Le permis de conduire n° (illisible) délivré à Djibouti (date de délivrance illisible), à M. Ahmed Salem Mohamed, demeurant au Jotissement du Stade, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 23/67 délivré le 15 ? 1967, à Djibouti, à M. Chireh Aden Atteyeh, demeurant quartier 6, avenue 7, maison 45 ; Le permis de conduire n° 35 délivré le 19 février 1957, à Djibouti, à M. Aga Boeuh Ali, né en 1919 à Djibouti, demeurant quartier 3, boulevard 25, maison 43 ; Le permis de conduire n° 297 délivré le 17 avril 1964, à Djibouti, à M. Abdallah Yaya Abdou, né en 1928 à Djibouti, demeurant quartier 2, avenue 6, maison 24 ; Le permis de conduire n° 206/66 délivré le 19 novembre 1966, à Djibouti, à M. Saleh Abdou Abdallah, né en 1941 à Djibouti, demeurant à Ambouli. Art. 6. — Sont suspendus pour une durée de trois mois : Le permis de conduire n° 320.682 délivré le 16 août 1968, à Strasbourg, à M. Coste (Jean-Marc), né le 4 juillet 1948 à La Rochelle, demeurant Ilot du Héron, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 970 délivré le 3 mars 1969, à Djibouti à M. de Maio (Patrick), né le 15 décembre 1947 à Marseille, demeurant Ilot du Héron, à Djibouti ; Le permis de conduire n° 834 délivré le 2 novembre 1966, à Djibouti, à M. Aouad Ali Aouad, né en 1947 à Djibouti, demeurant à Ambouli : Le permis de conduire n° (illisible), délivré en février 1965, à Djibouti, à M. Ahmed Yaya Gabere, né en 1946 à Djibouti, demeurant quartier 2, boulevard 24, maison 28 ; Le permis de-conduire n° 141 délivré le 14 mai 1959, à Djibouti, à M. Kaireh Guessali Egueh, né en 1946 à Djibouti, demeurant quartier 2, boulevard 24, maison 28 ; Art. 7. — Est suspendu pour une durée de quatre mois: Le permis deconduiré n° 74.010 délivré le 23 octobre 1958, à Melun; à M. Isambeït (Pierre), né le 28 janvier 1938 à Niort, demeurant à l'hôtel Métropole, à Djibouti. Art. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.
